

POLLUTION DE L'AIR DANS LES BUREAUX

SEULS LES SALARIÉS AVEC
UNE ANNÉE DE NAISSANCE
PAIRE SONT AUTORISÉS À
TRAVAILLER DEMAIN !



p. 2

À LA UNE

**LA POLLUTION
DE L'AIR INTÉRIEUR :**
UN RISQUE MAJEUR POUR LA SANTÉ

WINGZ POUR APEX ISAST

ÉDITORIAL

Un numéro très spécial!

P.02

01 LA POLLUTION DE L'AIR INTÉRIEUR : UN RISQUE MAJEUR POUR LA SANTÉ

Les types de contaminants

Les sources de contaminant

Les polluants dans les bâtiments
tertiaires

Les risques pour la santé
liés à la pollution de l'air
intérieur.

P.02 - 05

02 TRANSFERT ENTRE BUDGETS DU CSE : NOS RETOURS D'EXPÉRIENCE

Les enjeux autour du transfert

Nos préconisations pour une
prise de décision « éclairée »

Le co-financement
des expertises requiert
de la prudence budgétaire

Retours d'expérience

Une gestion plutôt
raisonnée

P.05 - 07

03 BRÈVES JURIDIQUES

Établissements distincts : tout
espoir n'est pas perdu ?

Les accidents du travail augmentent

Pas de coup de pouce
pour le SMIC

P.08

CE MOIS-CI SUPPLÉMENT SPÉCIAL

Résultats
Grande Enquête,
mise en place
du CSE



ÉDITO

UN NUMÉRO TRÈS SPÉCIAL!

D'une part, nous fêtons le 200^e numéro de La Lettre du CE et du CHSCT publiée depuis plus de 25 ans par les experts d'Apex-Isast, et d'autre part, nous vous

proposons le 1^{er} Numéro de Décryptage, la nouvelle identité de la LCE. Ce numéro coïncide avec la fin des CE, des CHSCT et des DP.

Notre lettre qui reprenait ces intitulés dans son titre se devait de changer de nom tout en gardant sa vocation, nourrie de près de trente ans d'histoire partagée entre les femmes et les hommes d'APEX-ISAST et les représentants du personnel, partout sur le territoire, sur tous les sujets du dialogue social.

Le titre «**Décryptage**» correspond bien à ce que nous faisons et à ce que nous continuerons de faire. Dans un monde où l'abondance de l'information est rarement synonyme de qualité, nous entendons, modestement, mais résolument, **rétablir les faits, souvent maltraités afin de permettre à chaque représentant du personnel de se faire un point de vue éclairé.**

C'est le sens du cahier spécial qui accompagne ce numéro anniversaire. En effet,

nous vous proposons les résultats détaillés de la Grande Enquête sur la mise en place du CSE. Nous partageons avec vous vos expériences, vos vécus respectifs, lors la mise en place du CSE et pendant les premiers mois de fonctionnement.

Au-delà des chiffres et des graphiques, nous vous apportons des éléments de compréhension, immédiatement suivis de suggestions de pistes d'actions. À notre habitude, nous voulons vous accompagner dans ce «chamboule-tout législatif» qui a brouillé les repères, bouleversé la hiérarchie des normes et déstabilisé les pratiques de dialogue social, même pour les mieux installées d'entre elles.

En cela nous resterons fidèles à notre ligne d'utilité et d'engagement à vos côtés. **Forts de votre confiance, nous sommes impatients de fêter avec vous notre 300^e numéro!**



LA POLLUTION DE L'AIR INTÉRIEUR : UN RISQUE MAJEUR POUR LA SANTÉ

01

L'AIR RESPIRÉ, UN DANGER INVISIBLE

La pollution de l'air est une altération de la qualité de l'air caractérisée par la présence de contaminants susceptibles d'impacter la santé humaine.

LES TYPES DE CONTAMINANTS

L'air intérieur peut contenir trois types de contaminants :

1. des polluants chimiques gazeux (monoxyde de carbone, composés organiques volatils...),
2. des biocontaminants (moisissures, allergènes...),
3. des particules et des fibres (amiante, laine de verre et autres fibres minérales artificielles, particules diesel...).

LES SOURCES DE CONTAMINANT

Les sources de ces contaminants sont multiples : l'activité des occupants des espaces, les matériaux de construction et d'aménagement, les équipements, le renouvellement et le conditionnement de l'air (ventilation, extraction, climatisation), les appareils de combustion, les procédés de nettoyage, etc.

Par exemple, le formaldéhyde, une des substances dangereuses pour la qualité de l'air, peut être émis par des matériaux d'isolation, par des produits

dérivés du bois aggloméré ou contreplaqués, par des colles et enduits, par des revêtements (peinture, textile) ainsi que lors de l'utilisation de certains produits de ménage (lingettes).

La pollution de l'air extérieur ainsi que celle des sols peuvent également contaminer l'air intérieur.

Nous passons environ 90% de notre temps dans des environnements clos ou semi-clos (métro, tunnel routier...), dont au moins un tiers de notre journée dans un lieu de travail.

Ce type de pollution représente un danger invisible pour la santé de l'ensemble de la population. Pour toute entreprise, la qualité de l'air intérieur devrait être une préoccupation majeure.

En effet, en dehors des lieux de travail, chacun est libre de limiter son exposition aux polluants, par exemple, en aérant plus fréquemment son logement, en restant davantage dehors ou en choisissant des produits d'entretien non nocifs.

En revanche, sur le lieu de travail, une personne a moins de moyens d'action. Ce sont donc les chefs d'établissement et les gestionnaires des bâtiments qui doivent limiter au maximum l'exposition aux polluants, afin de protéger la santé des salariés.

LES POLLUANTS DANS LES BÂTIMENTS TERTIAIRES

Les principaux contaminants de l'air intérieur des immeubles de bureaux sont des composés organiques volatils (COV), l'ozone ainsi que les particules fines et ultrafines. Ils sont émis par les imprimantes, les photocopieurs, les ordinateurs, les produits d'entretien et les systèmes mécaniques de ventilation et climatisation.

En France, les études sur la qualité de l'air dans les bâtiments de bureaux sont peu nombreuses par rapport à celles réalisées pour les logements et les écoles.

De 2010 à 2014, le projet de recherche européen Officair, a étudié la présence de polluants dans l'air intérieur et le confort dans 167

bâtiments de bureau. Les premiers résultats, révélés par l'Observatoire de la Qualité de l'Air intérieur (OQAI), coordonné par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB), font état, pour la partie concernant la qualité de l'air, de concentration de contaminants (terpènes), émis par les produits d'entretien, en quantités plus élevées que celles des autres COV.

Les résultats montrent aussi que la qualité de l'air varie en fonction de la saison : les concentrations en formaldéhyde et en ozone sont plus élevées en été ; en revanche, les concentrations de benzène, le limonène (un des terpènes) et le dioxyde d'azote sont supérieures en hiver. Enfin, la qualité de l'air varie également selon l'étage du bâtiment. Les étages inférieurs sont les plus pollués.

En France métropolitaine, en juin 2013, l'OQAI a démarré une campagne nationale sur un échantillon d'environ 300 immeubles de bureaux de plus de 50 personnes pour évaluer la qualité de l'air intérieur, le confort et la santé perçus ainsi que les caractéristiques techniques des bâtiments. Les résultats ne sont pas encore disponibles.

Ces études reflètent la prise de conscience de l'importance des risques liés à la pollution de l'air. Les données sur les immeubles de bureaux pourront servir de base pour améliorer la qualité de l'air dans les bâtiments existants et orienter le choix pour les immeubles à construire.



LES RISQUES POUR LA SANTÉ LIÉS À LA POLLUTION DE L'AIR INTÉRIEUR

Une qualité de l'air dégradée peut conduire à un mal-être et à des problèmes de santé. Quand plusieurs salariés présentent des symptômes communs, tels que maux de tête, fatigue, irritation des yeux, du nez, de la gorge et de la peau, toux, modifications sensorielles, étourdissement, vertiges, manifestations allergiques, il s'agit d'un *Syndrome du bâtiment malsain (SBM)*. Ce dernier constitue un problème courant de la santé environnementale.

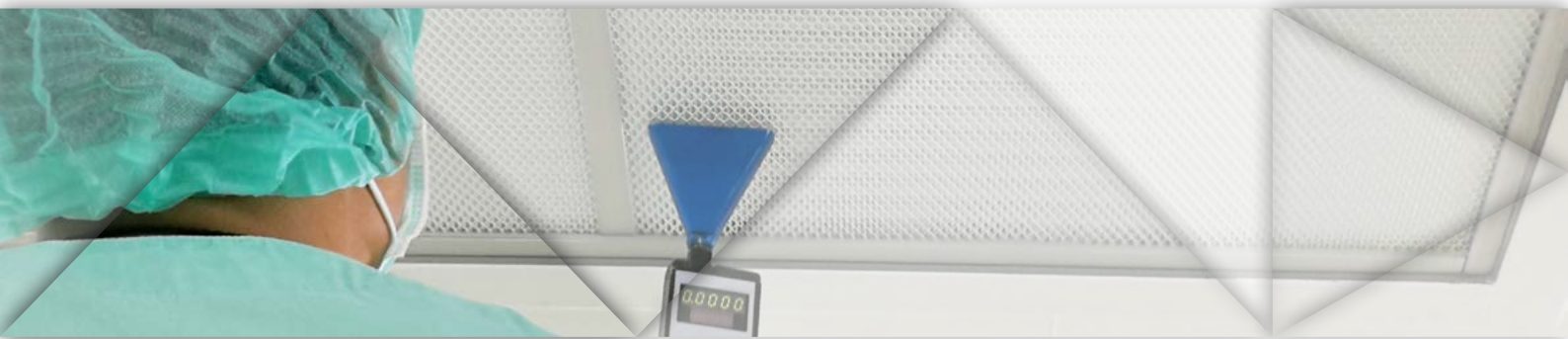
L'affection peut conduire à des tensions sociales, des plaintes, voire à l'exercice du droit de retrait.

Le SBM peut par exemple survenir dans un bâtiment rénové ou réaménagé, suite à l'émission de COV (peintures, mobiliers neufs) ou par défaillance des systèmes de ventilation. En revanche, l'exposition chronique aux polluants dans les conditions de travail habituelles est rarement perçue comme un danger. Cependant, cette exposition a un impact sur la santé, notamment des effets à long terme sur le système cardio-vasculaire et respiratoire. Elle peut également nuire à la productivité et à la vigilance des salariés.

LA PRÉVENTION DES RISQUES

Pour limiter les risques de pollution, **il est notamment conseillé d'aérer régulièrement les locaux par l'ouverture des fenêtres des bâtiments, quand cela est possible.** En effet, l'isolation des





bâtiments modernes, pour économiser l'énergie, conduit à un état de confinement des espaces de travail, exposant de manière excessive aux polluants de l'air intérieur.

Une maintenance régulière des équipements d'aération et de ventilation est également nécessaire. S'ils sont mal entretenus, ils deviennent source de pollution : les filtres saturés émettent des nuages de poussière, les moisissures se développent dans les humidificateurs, l'encrassement des gaines réduit des débits d'air...

L'air extérieur dans les zones urbaines est très pollué et introduit dans les espaces davantage de contaminants. Dans le cas d'aération par l'ouverture des fenêtres, tous les polluants extérieurs, gazeux et particulaires, pénètrent dans le bâtiment, particulièrement dans les étages inférieurs. La France vient d'être condamnée par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) – arrêt du 24 octobre 2019 – pour manquement aux obligations issues de la directive qualité de l'air de 2008, **ayant dépassé de manière systématique et persistante la valeur limite annuelle pour le dioxyde d'azote depuis 2010.**

Lors du traitement de l'air par la ventilation mécanique, une partie des particules est retenue par les filtres. Quant

aux contaminants gazeux, notamment les oxydes d'azote, ils traversent ces filtres et se retrouvent dans l'air intérieur. L'utilisation de filtres au charbon, pouvant les piéger, reste exceptionnelle dans les immeubles tertiaires.

CE QUE VOTRE EXPERT ISAST PEUT APPORTER AUX ÉLUS DU CSE EN MATIÈRE DE POLLUTION DE L'AIR

La survenue de symptômes collectifs dans un bâtiment ou dans une partie du bâtiment est le motif le plus fréquent d'appel à un expert.

Le diagnostic du SBM (*Syndrome du bâtiment malsain*) et son traitement sont difficiles, en raison de la complexité des causes probables. La problématique dépasse le seul diagnostic technique. Les intervenants de type bureau de contrôle technique, souvent appelés en premier à intervenir dans ces situations, sont désarmés par exemple, face à la présence de polluants multiples dont les teneurs dans l'air de chacun d'eux ne dépassent pas les valeurs limites d'exposition professionnelle.

L'analyse de chaque situation doit intégrer l'évaluation des aspects techniques, médicaux, organisationnels, managériaux, sociaux et humains. La gestion de la crise, relative au SBM, doit prendre forme **d'une démarche collective et collaborative, mobilisant des ressources internes à l'entreprise, dont les acteurs de la prévention de la santé, notamment le médecin du travail, et en faisant également appel à une expertise externe pour analyser et coordonner l'ensemble.**

ISAST propose une démarche pluridisciplinaire. Les facteurs susceptibles d'être à l'origine d'un SBM sont étudiés par des spécialistes.

L'évaluation peut inclure :

- des investigations techniques (recherche de substances et mesure de leur teneur

dans l'air, analyse critique des mesures, évaluation des systèmes de ventilation par un architecte et par un hygiéniste),

- épidémiologiques (analyse des plaintes, entretiens individuels avec le personnel, questionnaires, reconstruction de la chronologie des événements, etc.),
- et organisationnelles (entretiens avec les responsables des bâtiments et des acteurs de la prévention).

À partir de toutes ces données, des hypothèses sur les causes les plus probables sont élaborées par l'équipe pluridisciplinaire. Cette dernière formule ensuite un ensemble d'actions curatives ou palliatives à réaliser afin de remédier aux problèmes.

Contrairement aux campagnes de mesures coûteuses incluant des prélèvements suivis d'analyses par un laboratoire, qui ne sont pas tout le temps nécessaires, nous réalisons systématiquement l'évaluation du renouvellement d'air.

Les experts d'ISAST utilisent de nombreux critères afin de déterminer si l'apport de l'air neuf est suffisant pour diluer la pollution émise à l'intérieur d'un espace de travail :

- le caractère et l'intensité des activités polluantes,
- les débits d'air nominaux et réels, l'équilibre entre l'air introduit et l'air extrait, l'emplacement des bouches d'aération, le monitoring des teneurs en dioxyde de carbone, de l'humidité relative, etc.

Nous analysons également l'impact des rénovations et des réaménagements des espaces de travail sur la qualité de l'air.

Un cloisonnement, tel que la création d'une salle de réunion, d'un box ou l'installation d'une porte intérieure, est susceptible de réduire l'aération d'un espace, voire de priver son occupant de tout apport d'air neuf.

Autre exemple, une densité d'occupation



plus élevée peut conduire à un manque d'apport d'air neuf par personne. En conséquence, une modification du système de ventilation sera nécessaire. Les experts d'ISAST, sollicités en amont, peuvent aider à prévenir la création de cette situation de risque pour la santé des salariés.

Les consultants d'ISAST apportent également leur expertise relative à la gestion de la qualité de l'air lors de la conception ou du réaménagement des espaces dits à pollution spécifique. C'est notamment le cas des locaux dédiés à l'impression et à la reprographie ainsi qu'aux cuisines. La ventilation des lieux de station-

nement de véhicules, notamment des parcs souterrains, peut également faire l'objet des analyses menées par ISAST.

Nos interventions sur le terrain, combinant observations et entretiens, permettent d'identifier certains facteurs contribuant à la dégradation de la qualité de l'air : le recours à un masquage d'odeurs, d'écarts dans les procédures de nettoyage et d'entretien des locaux et des équipements, la rareté d'aération par l'ouverture de fenêtres, l'obstruction des bouches d'aération, le manque de signalement et de remontée de problèmes au chef d'établissement ou au médecin du travail, etc.

Concernant les lieux de travail implantés sur un site pollué ou à proximité de sources de pollution extérieure (entreprise voisine, axes routiers, gares ferroviaires), les consultants d'ISAST peuvent être sollicités pour évaluer l'impact sur la qualité de l'air et proposer des mesures à mettre en place pour préserver la santé des salariés.

Tous ces outils permettent de sensibiliser les représentants du personnel, et à travers eux les salariés, ainsi que les chefs d'entreprises aux problématiques de la qualité de l'air et de contribuer à la prévention des risques.

TRANSFERT ENTRE BUDGETS DU CSE : NOS RETOURS D'EXPÉRIENCE

02

La mise en place des CSE offre ponctuellement et plus durablement des possibilités en matière de transfert de ressources entre les budgets. C'est une nouveauté singulière là où le législateur insistait jusqu'à présent sur l'imperméabilité stricte entre les budgets.

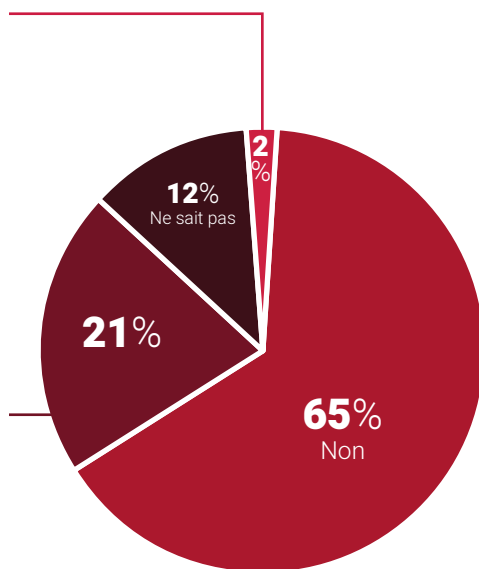
Dans le cadre de notre grande enquête auprès des élus sur la mise en place du CSE, 20 % des répondants ont signalé qu'une partie des fonds jusqu'alors réservés au fonctionnement des AEP ont été transférés au profit des ASC.

LORS DE LA CRÉATION DU CSE, LES ÉLUS ONT-ILS MODIFIÉ L'AFFECTATION DES RÉSERVES ENTRE LES BUDGETS DES ASC ET LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT ?

Oui, il y a eu un transfert des réserves du budget des ASC vers le budget de fonctionnement



Oui, il y a eu un transfert des réserves du budget de fonctionnement vers le budget des ASC



LES ENJEUX AUTOUR DU TRANSFERT

Le passage du CE au CSE constitue une fin de mandat singulière : ce n'est pas un changement classique de mandature au sein d'un CE, ni une dévolution telle que décrite dans le Code du travail lorsqu'il y a disparition du Comité...

Le législateur a laissé aux CE le soin d'organiser les opérations de transfert en fixant un cadre légal relativement large prévu dans les ordonnances du 22 septembre 2017.

En instituant une nouvelle représentation du personnel à travers le CSE, le législateur a également prévu un volet relatif aux budgets des comités. Ce qu'en disent les textes :

- L'ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 précise que lors de sa dernière réunion « le comité d'entreprise décide de l'affectation des

biens de toute nature dont il dispose et, en priorité, à destination du futur comité social et économique ou conseil d'entreprise et le cas échéant, les conditions de transfert des droits et obligations, créances et dettes relatives aux activités transférées. **Lors de sa première réunion, le comité social et économique ou le conseil d'entreprise décide, à la majorité de ses membres, soit d'accepter les affectations prévues par le comité d'entreprise lors de sa dernière réunion, soit de décider d'affectations différentes**».

C'est cette possibilité **ponctuelle** d'affecter différemment les éléments de patrimoine transmis qui constitue une singularité.

Le Code du travail offre aussi la possibilité de **transférer annuellement** une quote-part des excédents des budgets :

- **Art. R2315-31-1** : « L'excédent annuel du budget de fonctionnement peut être transféré au budget destiné aux activités sociales et culturelles conformément à l'article L. 2315-61, dans la limite de 10% de cet excédent. »
- **Art. R2312-51** : « En cas de reliquat budgétaire, l'excédent annuel du budget destiné aux activités sociales et culturelles peut être transféré au budget de fonctionnement ou à des associations conformément à l'article L. 2312-84, dans la limite de 10% de cet excédent... »

Dans ce contexte légal, **des enjeux multiples ont émergé**; relevons parmi les principaux :

- une rédaction de l'Ordonnance n°2017-1718 qui laisse matière à interprétation
- une anticipation des équilibres financiers des budgets plus prégnante
- les moyens de pouvoir assumer les missions et actions du CSE garantissant la pérennité des budgets et leur autonomie financière
- une opportunité à un instant T – le passage en CSE – qu'il faut saisir tout en mesurant les risques

Ces enjeux peuvent notamment s'appréhender selon différents axes d'analyse, il en va ainsi de la notion « d'affectation » :

- **la décision du CE d'affecter selon telle ou telle clef de répartition** (effectifs, masse salariale...) dans le cadre d'une



structure avec un niveau central et des établissements, afin de déterminer la part de patrimoine du CE qui revient aux différents CSEE et CSEC.

- **la décision du CSE de changer la destination des biens (ASC/AEP) repris** : le CSE décide que les réserves sur un budget (le budget des AEP par exemple) sont transférées pour tout ou partie sur le budget des activités sociales...

Quels que soient les choix de gestion retenus, **ils doivent pouvoir s'intégrer dans un dispositif sécurisé pour les élus en mandature**. Rappelons d'ailleurs que c'est un choix « offert » aux élus et non une obligation.

NOS PRÉCONISATIONS POUR UNE PRISE DE DÉCISION « ÉCLAIRÉE »

Le principe de dualité qui demeure exige une gestion séparée des budgets, chacun devant s'équilibrer et financer les missions de son ressort. Généralement le transfert s'envisage sous l'angle du budget des AEP reversant une quote-part de ses fonds de réserve vers les ASC. L'inverse étant possible, mais peu utilisé.

1. **Avoir les réserves suffisantes** : ce pré-supposé implique la présence de réserves suffisantes réparties entre chacun des budgets avant et après la décision éventuelle de changement d'affectation au moment du transfert du patrimoine. En effet, tout

transfert de réserves s'accompagne d'un flux de trésorerie du même ordre vers le budget bénéficiaire.

2. **Connaître les besoins budgétaires et rester prévoyant** : la présence de nouveaux élus en gestion induit un **temps de prise de connaissance des besoins budgétaires qui nécessite une certaine mesure dans le montant transféré afin de laisser des marges de manœuvre et initiatives en matière d'expertises, de formation ou de conseil juridique**.

LE COFINANCEMENT DES EXPERTISES REQUIERT DE LA PRUDENCE BUDGÉTAIRE

En effet, l'extension du nombre de missions cofinancées d'une part, l'élargissement des prérogatives de la nouvelle instance CSE d'autre part, sont autant d'éléments de pondération et d'anticipation prudente des besoins financiers.

En ce qui concerne le cofinancement, l'employeur pourra prendre à sa charge 100% du coût de l'expertise lorsque le budget des AEP est insuffisant et **à condition que le CSE n'ait pas transféré une quote-part du résultat AEP les 3 années précédentes**. Cette prise en charge s'accompagnant dans ce cas, d'une absence de reversement d'excédent pour les 3 années suivantes.

Enfin, il faut garder à l'esprit que l'opportunité de transfert de réserves se fait en une seule fois à l'occasion de la

« mutation » du CE en un CSE et qu'un retour en arrière n'est pas envisageable !

Un choix mal avisé peut dans ce cas être lourd de conséquences sur les orientations budgétaires de la nouvelle équipe.

RETOURS D'EXPÉRIENCE

Cela fait maintenant deux ans que les CE ont amorcé leur « mue » en CSE et en ce début d'année 2020, il nous a semblé intéressant de mettre en perspective nos observations sous la forme d'un retour d'expérience sur les opérations de transferts étudiées.

UNE MAJORITÉ DE CSE A CHOISI LE MAINTIEN DES FONDS DE RÉSERVE

Tout d'abord, soulignons qu'une large majorité de nos interlocuteurs ont opté pour **le maintien des fonds de réserve** constatés à l'issue de la vie du CE. La nouvelle instance CSE acceptant **dans la continuité** la proposition d'affectation en l'état proposée par les élus de l'ancien comité. C'est d'autant plus vrai pour les CSE qui n'ont pas vu le périmètre juridique et d'activité antérieur évoluer (celui du CE).

DES TRANSFERTS QUASI EXCLUSIFS DU 0,2% VERS LES ASC

Pour ceux ayant fait le choix de transférer une quote-part de réserves d'un budget à un autre, force est de constater qu'il s'agit quasi exclusivement des AEP (budget généralement bien doté) au bénéfice des ASC. Ce transfert, dans l'ensemble, étant modéré dans son montant laissant des perspectives et des marges de financement.

Nous avons parfois pu constater l'implication de l'employeur dans les débats précédents la décision de transfert allant jusqu'à proposer une somme à transférer... Bien que le législateur réserve cette faculté aux seuls membres élus du CSE.

Certains CSE, et sans filet réglementaire, se sont laissés une année de gestion avant de décider de transférer une éventuelle quote-part de réserves et de faire de la réunion d'approbation des comptes du premier exercice du Comité, l'occasion d'un éventuel transfert de réserves.

Autre situation cette fois-ci plus délicate : certains CE ont fait le choix de consommer 100% voire au-delà des

réserves disponibles du budget des ASC en anticipant, de fait, une décision future du CSE pour combler l'insuffisance des réserves constatées. Cette configuration pourrait alors engager la nouvelle équipe dans ses choix de gestion...

UNE GESTION PLUTÔT RAISONNÉE

L'essentiel des opérations de transfert s'est réalisé dans l'intérêt des CSE et des salariés bénéficiaires des activités. En effet les élus ont eu à cœur de maintenir la continuité des ASC notamment pendant cette période d'élections et de transition.

Quels que soient les modes opératoires retenus, avec ou sans la mise en place d'une « commission en charge des opérations de transfert », le champ d'interprétation des Ordonnances a permis aux différentes instances d'adapter au mieux ce dispositif législatif à leur contexte.

Le principe de dualité budgétaire étant maintenu, le transfert d'un excédent plafonné à 10% (AEP ou ASC) ne remettra pas en cause le maintien des équilibres de gestion globaux.

En outre, le transfert d'une partie des fonds du budget des AEP vers les ASC ne doit pas priver le CSE des moyens d'exercer dans de bonnes conditions ses attributions économiques et professionnelles. Il doit pouvoir conserver sur ce budget des marges de manœuvre pour fonctionner et en particulier lui permettre de faire face à des situations complexes nécessitant l'intervention d'avocats, d'experts-comptables et d'experts libres cofinancés ou non...

Avec le CSE, s'ouvre une nouvelle ère du dialogue social ainsi qu'un champ de prérogatives étendues. Se former et organiser la vie quotidienne de l'instance constitue une démarche essentielle pour les comités. Dans ce contexte exigeant et comme lors des opérations de transfert, nos experts sont aux côtés des instances pour répondre au plus près de leurs enjeux qui vont assurément se présenter.



ÉTABLISSEMENTS DISTINCTS : TOUT ESPOIR N'EST PAS PERDU ?

La centralisation facilitée par la fusion lors du passage au CSE réduit considérablement le nombre d'instances et d'élus, mais éloigne également les élus des salariés. Des recours sont engagés quand la négociation échoue. Pour la Cour de cassation (11 décembre 2019, n°19-17.298), « la centralisation de fonctions support et l'existence de procédures de gestion définies au

niveau du siège ne sont pas de nature à exclure l'autonomie de gestion des responsables d'établissement » compte tenu « de l'existence de délégations de pouvoirs dans des domaines de compétence variés et d'accords d'établissement ». Intéressant, mais attendons de voir ce que le tribunal d'instance de Lyon décidera sur cette question d'élections.



LES ACCIDENTS DU TRAVAIL AUGMENTENT

Alors que les CHSCT disparaissent et que les commissions SSCT ne sont, sauf exception, désormais obligatoires que dans les entreprises et établissements de plus de 300 salariés, le chiffre inquiète : en 2018 les accidents du travail ont augmenté de 2,9%. Les statisticiens font un lien avec une reprise des emplois

pour souligner que le nombre d'accidents rapporté au nombre de salariés est stable à 34 accidents pour 1000 personnes. On relève une hausse supérieure particulièrement dans l'intérim, l'aide et les soins à la personne. Des activités où l'intervention des représentants du personnel n'est pas aisée.

PAS DE COUP DE POUCE POUR LE SMIC

Le taux horaire du SMIC est porté à 10,15€ au 1^{er} janvier 2020 soit une revalorisation de 1,20% par rapport au 1^{er} janvier 2019. Le montant mensuel brut du SMIC pour 151,67 heures est de 1 539,45€.



NOS PUBLICATIONS :

N'hésitez pas à télécharger sur notre site Internet nos dernières publications



Comment prévenir efficacement les RPS dans le monde du travail



Allègement du coût du travail : quel impact sur le pouvoir d'achat et quels leviers pour les NAO

SIÈGE D'APEX ET D'ISAST

32, rue de Chabrol - 75010 Paris
Tél. : 01 53 72 00 00 / info@apex-isast.fr

APEX-ISAST FORMATION

32, rue de Chabrol - 75010 Paris
Tél. : 01 53 72 00 00 / formation@apex-isast.fr

NORD

36 rue Inkermann - 59000 Lille
Tél. : 03 20 15 86 19 / nord@apex-isast.fr

GRAND-SUD

117, avenue de Palavas - 34070 Montpellier
Tél. : 04 67 06 95 55 / grand-sud@apex-isast.fr

GRAND-OUEST (RENNES)

Immeuble Alizés
22, rue de la Rigourdière - 35510 Cesson-Sévigné
Tél. : 02 99 83 53 98 / grand-ouest@apex-isast.fr

5, rue le Nôtre - 44000 Nantes
Tél. : 02 51 82 82 38

RHÔNE-ALPES

38, cours Berriat - 38000 Grenoble
Tél. : 04 76 20 33 10 / rhone-alpes@apex-isast.fr
Le Mercure, 94, rue Servient - 69003 Lyon.
Tél. : 04 37 48 29 80